

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Lecou-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Les exploitants et anciens exploitants de mines et carrières d'uranium sont tenus d'évaluer les charges afférentes à la décontamination du site d'extraction et de constituer des provisions afférentes à ces charges et d'affecter à titre exclusif les actifs nécessaires à la couverture de ces provisions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de prévoir des financements pour la décontamination des anciennes mines d'uranium.